

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Bottens

Diverses rues communales non affectées à la circulation générale

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 9 novembre 2023 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide des mesures suivantes :

Mesure 1 : acceptée

Lieu :	Grand-Rue - En traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan en consultation
Motif :	LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO :	05.03.2024
Signaux et marquages OSR :	<ul style="list-style-type: none">* 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (5x)* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (5x) * 3.02 (art.36) Cédez le passage6.13 (art.75) Ligne d'attente6.16.1 (art.76) Ligne de guidage prolongeant une ligne d'attente6.14 (art.75) Présignalisation de la ligne d'attentePriorité de droite (marquage routier), Abrogation

Mesure 2 : acceptée

Lieu : Chemin des Placettes - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan en consultation
Motif : LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO : 05.03.2024
Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (4x)
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (4x)
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h

Mesure 3 : acceptée

Lieu : Chemin de Mandou - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan en consultation
Motif : LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO : 05.03.2024
Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (2x)
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (2x)

Mesure 4 : acceptée

Lieu : Chemin du Bugnonet - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan en consultation
Motif : LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO : 05.03.2024
Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (2x)
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (2x)
* 4.08.1 (art.46) Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse
* 2.02 (art.18) Accès interdit, cycles autorisés
4.09 (art.46) Impasse, avec exception pour les cycles et les piétons

Mesure 5 : acceptée

Lieu : Chemin du Ru - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan en consultation

Motif : LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO : 05.03.2024
Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (6x)
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (6x)

Mesure 6 : acceptée

Lieu : Chemin de la Maréchaussée - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan en consultation
Motif : LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO : 05.03.2024
Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (4x)
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (4x)

Mesure 7 : acceptée

Lieu : Chemin du Pré du Ban - En & hors traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan en consultation
Motif : LCR, art.3, al.4, OSR, art.22, al.3 & art.50, al.4
Remarque : Déplacement de 60m de la signalisation existante sur la route du Château et ajout d'une nouvelle entrée en localité sur le chemin du Pré du Ban.
Signaux OSR :
2.30.1 (art.22) Vitesse maximale, 50 km/h, limite générale
2.53.1 (art.22 & 32) Fin de la vitesse maximale, 50 km/h, limite générale
4.29 (art.50) Début de localité sur route secondaire, Bottens VD
4.30 (art.50) Fin de localité sur route secondaire, Poliez-le Grand
2.30.1 (art.22) Vitesse maximale, 50 km/h, limite générale
2.53.1 (art.22 & 32) Fin de la vitesse maximale, 50 km/h, limite générale
4.29 (art.50) Début de localité sur route secondaire, Bottens VD
4.29 (art.50) Début de localité sur route secondaire, Malapalud



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Dominique Brun
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.